

ANNEXE 1 :
COMPARAISON INTERNATIONALE
(étude réalisée par la DGFIP à la demande de la mission d'information)

BENCHMARK
LES PROCÉDURES DE POURSUITES DES INFRACTIONS FISCALES
Etats-Unis, Allemagne, Belgique, Espagne,
Italie, Irlande, Pays-Bas et Royaume-Uni

Résumé :

Le délit de fraude fiscale qui vise à sanctionner pénalement les manquements les plus graves à la réglementation fiscale existe dans tous les pays étudiés.

La question du cumul des sanctions administratives et pénales se règle le plus souvent par une application stricte du principe du *non bis in idem* c'est-à-dire par l'impossibilité d'infliger à la fois des sanctions pénales et administratives. Mais les Etats-Unis et l'Italie comme la France permettent un tel cumul.

S'agissant du rôle respectif des administrations fiscales et de l'autorité judiciaire, les Etats-Unis et le Royaume-Uni prévoient que l'autorité judiciaire ne peut engager de poursuites pour fraude fiscale que sur proposition des services fiscaux lesquels ont, par ailleurs, le monopole des investigations sur cette infraction.

Dans les autres pays, comme en Allemagne ou aux Pays-Bas, il peut exister un « monopole » de fait dans la mesure où c'est l'administration fiscale qui détermine les dossiers relevant de poursuites pénales.

Il peut être également observé que dans la quasi-totalité des pays (Etats-Unis, Royaume-Uni, Allemagne, Espagne, Italie, Pays-Bas) il y a intégration, au sein des administrations financières, des services chargés de conduire les investigations sur ces délits et, pour certains, des procureurs à l'initiative des poursuites pour fraude fiscale.

Ces services d'enquêtes peuvent parfois également asseoir l'impôt (Etats-Unis, Allemagne, Italie).

Les tableaux ci-après apportent un éclairage plus complet sur les sanctions applicables en matière de fraude fiscale (I) et l'appréciation des procédures de poursuites pénales dans les administrations fiscales des pays étudiés (II).

Enfin, des données statistiques complètent la présente étude (III). Au final, peu d'administration ont des objectifs chiffrés en matière de lutte contre la fraude fiscale et suivent dans le détail les résultats (financiers ou répressif) de leur action.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

I. LES INFRACTIONS FISCALES PÉNALES			
EXISTENCE D'UNE INCRIMINATION PÉNALE POUR FRAUDE FISCALE	SANCTIONS		
	Existence d'une sanction administrative	Possibilité de cumul avec une sanction pénale	
États-Unis	Oui La fraude fiscale constitue un délit pénal passible, selon les différentes infractions considérées, d'une peine de prison pouvant s'élever jusqu'à 1 an ou à 5 ans de détention et/ou d'une amende dont le montant s'élève au maximum, selon l'infraction, à 100 000 dollars ou à 250 000 dollars. Le plafond des amendes, prévu pour des personnes physiques, est doublé pour les personnes morales.	Oui Il s'agit de sanctions administratives financières, proportionnelles au montant d'impôt éludé. Les taux de pénalité pour dépôt tardif s'élèvent de 2 % à 15%. En cas de rappel d'impôts (en cas de négligence) le taux applicable est en principe de 20%, porté à 40 % en matière de prix de transfert ou lorsque le ressaut fiscal suite à contrôle est d'au moins 150 % par rapport à la déclaration initiale. Enfin, une amende spécifique pour fraude égale à 75% du montant d'impôt rappelé au titre d'un redressement fiscal est appliquée lorsqu'il y a eu intention de frauder. <u>Précision</u> : les pénalités au taux de 20% ne peuvent se cumuler avec la pénalité pour fraude. Outre ces sanctions, l'administration fiscale peut demander le non renouvellement du passeport ou sa révocation pour les contribuables qui ont une dette fiscale de plus de 50 000 dollars.	Oui La jurisprudence (constante) précise que les sanctions administratives ne constituent pas une seconde sanction pénale dans la mesure où elles ont avant tout un objectif de réparation et que leur niveau ne conduit pas à les considérer comme des amendes pénales.
Royaume-Uni	Les délits de fraude fiscale peuvent être sanctionnés par des peines de prison pouvant aller au-delà de 15 ans d'emprisonnement, notamment en cas de risque élevé de récidive ou lorsque cette fraude a permis de commettre d'autres crimes. Le juge peut également décider du paiement d'amendes, non plafonnées.	Oui	Non

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

		I. LES INFRACTIONS FISCALES PÉNALES		SANCTIONS	
		EXISTENCE D'UNE INCRIMINATION PÉNALE POUR FRAUDE FISCALE		Existence d'une sanction administrative	Possibilité de cumul avec une sanction pénale
Allemagne	Oui	La fraude fiscale ou sa tentative est punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans dans 3 cas de minoration d'imposition ou d'obtention induite d'un avantage fiscal, par : - communication d'éléments incorrects ou incomplets, - non-respect d'une obligation de communication d'informations aux services fiscaux, - non-respect d'une obligation de communication des identifiants fiscaux.	Oui	Les manquements fiscaux « ordinaires » se voient appliquer de simples amendes (sanctions financières administratives).	Non
Belgique	Oui	La fraude fiscale est définie comme étant la violation de la loi fiscale en étant animé d'une intention frauduleuse. Elle est punie d'une peine de prison de 8 jours à 2 ans et/ou d'une amende de 250 € à 500 000 €. La peine de prison est portée de 2 à 5 ans en cas de fraude fiscale grave. Des incriminations particulières existent également (faux en vue de fraude fiscale, défaut de comparution, etc.) et des peines complémentaires sont également possibles (par exemple, l'interdiction d'exercer une profession).	Oui	Majorations et/ou amendes.	Non Les sanctions pénales et fiscales sont exclusives l'une de l'autre. Le dispositif législatif est en cours de refonte suite à la censure constitutionnelle intervenue sur le principe « una via », qui organisait une concertation entre l'administration fiscale et le ministère public pour orienter le dossier vers la voie judiciaire ou la voie administrative pour l'application de la sanction.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

		I. LES INFRACTIONS FISCALES PÉNALES		SANCTIONS	
		EXISTENCE D'UNE INCRIMINATION PÉNALE POUR FRAUDE FISCALE	Existence d'une sanction administrative	Possibilité de cumul avec une sanction pénale	
Espagne	Oui	Est qualifié de délit de fraude fiscale tout fait qui consiste à : - éluder le paiement de l'impôt, - obtenir indûment des remboursements, - bénéficier indûment d'avantages fiscaux. Il existe un seuil pour caractériser la fraude fiscale de 120 000 €. Il existe par ailleurs une notion de délit aggravé lorsque : - la fraude est supérieure à 600 000 €, - elle est perpétrée au sein d'une organisation criminelle, - l'interposition d'intermédiaires rend difficile l'identification de la quotité ou du responsable de la fraude.	Oui Il existe des sanctions pécuniaires proportionnelles aux droits éludés selon la qualification de la gravité de la fraude (mineure, grave ou très grave). Des sanctions complémentaires, non pécuniaires sont également possibles : - perte de subventions ou aides publiques et interdiction de passer des marchés publics, - suspension de profession officielle, emploi ou charge publique.	Non Le principe non bis in idem impose à l'administration, dans les cas où les faits pourraient constituer un délit, d'arrêter la procédure de sanction administrative et de porter les faits à l'attention du juge pénal ou du ministère public. Si la qualification délictuelle n'a pas été retenue, sur la base des faits examinés par l'autorité judiciaire, l'administration fiscale peut engager la procédure de sanctions administratives corrélatives.	
Italie	Oui	Les cas de fraude fiscale constituant des infractions pénales sont expressément prévus par la loi et réprimés par des peines d'emprisonnement dont les plafonds sont également fixés par la loi. Le dispositif de fraude aggravée existe également.	Oui A chaque infraction est associée une sanction spécifique prévue par la loi (pénalité proportionnelle ou amende fixe).	Oui	
Pays-Bas	Oui		Oui Majoration : de 25 à 300 % de l'impôt éludé.	Non Les rappels d'impôts restent dus mais il n'y a pas de sanction administrative si des poursuites pénales ont été engagées.	

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

II. RÉGIME DES POURSUITES PÉNALES				
	Cumul de la procédure administrative de contrôle et de la procédure pénale	Qui peut déclencher une procédure pénale	Consultation des services fiscaux en amont	Pouvoir d'enquête du juge auprès des services fiscaux
États-Unis	Oui mais avec une articulation des procédures, le pénal tenant le civil en l'état. L'enquête pénale est menée par un service interne à l'administration fiscale, le « Criminal investigation » (CI) qui ne peut recourir à des procédures de droit commun pour mener des enquêtes pénales ; ce qui suspend la procédure de contrôle. A l'issue de l'enquête, le CI informe le contribuable de la fin de l'enquête ou de la saisine du Département de la Justice, qui apprécie alors si une procédure judiciaire doit être mise en œuvre.	Contrairement à la règle générale qui confie à la Justice le monopole des poursuites, seule l'Administration peut mener des enquêtes sur des violations pénales de la loi fiscale via le « Criminal Investigation », en vue de l'engagement des poursuites. Par ailleurs, lorsqu'une infraction fiscale est constatée dans une procédure pénale non fiscale, l'administration fiscale a le choix d'engager ou non une enquête et de transmettre ou non au Département de la Justice.	C'est l'administration fiscale qui alimente les autorités judiciaires de propositions de poursuite.	Le CI a une compétence exclusive pour mener des enquêtes en vue de l'engagement d'une procédure pénale à la suite de délits sanctionnés par le code des impôts.
Royaume-Uni	Oui	C'est l'administration fiscale qui propose au procureur de la Couronne l'intégralité des dossiers pour lesquels revient à ce dernier la décision d'engager ou non des poursuites. Dans certains cas, limités, une entité indépendante, le <i>Serious Fraud Office</i> (SFO), peut à la fois engager des poursuites pénales et mener les enquêtes.	Oui. Les poursuites sont engagées sur proposition de l'administration fiscale ou le SFO dans des cas très limités.	Dès la proposition de poursuite pénale transmise par l'administration fiscale au procureur, l'inspecteur chargé du dossier entre en contact avec le procureur qui présentera l'affaire au juge. Le procureur le conseille sur les éléments à réunir pour que la fraude puisse être démontrée. Il peut également rejeter un dossier si les éléments réunis ne sont pas probants ou encore demander à l'administration fiscale de le prolonger pour conforter certains éléments ou en trouver de nouveaux.

II. RÉGIME DES POURSUITES PÉNALES				
	Cumul de la procédure administrative de contrôle et de la procédure pénale	Qui peut déclencher une procédure pénale	Consultation des services fiscaux en amont	Pouvoir d'enquête du juge auprès des services fiscaux
Allemagne	Oui Lorsque l'administration fiscale détecte dans le cadre de ses contrôles des indices de fraude, elle saisit les brigades pénales fiscales, qui sont des services de l'administration fiscale, placés sous l'autorité des mini-parquets (« Bustra ») intégrés à l'administration fiscale. La procédure administrative d'établissement de l'impôt pourra être poursuivie par les brigades pénales fiscales ou les services de contrôle.	La procédure pénale fiscale peut être engagée indifféremment par : - les services des impôts des Länder, les services douaniers, l'office fédéral des impôts et la caisse d'allocations familiales ; - les « mini parquets » intégrés à l'administration fiscale : - les brigades pénales fiscales des Länder et les services de police douanière ; - les services de police ; - le ministère public ; - le juge pénal.	La question ne se pose pas en ces termes car l'organisation est intégrée au sein de l'administration fiscale. En pratique c'est l'administration fiscale qui maîtrise l'engagement des poursuites. Les « mini parquets » intégrés à l'administration fiscale, chargés de l'application des amendes et de l'orientation vers des poursuites pénales disposent d'un quasi-monopole de l'engagement des poursuites pénales, dès lors qu'ils disposent des informations, des indices et des éléments de soupçon de fraude (découverts dans les autres services, en contrôle sur pièces ou sur place).	Ce sont les brigades pénales fiscales des administrations fiscales des Länder qui réalisent les enquêtes en matière de fraude fiscale, pour le compte des « mini parquets » intégrés à l'administration fiscale, ou pour le compte du procureur du Land pour les cas de fraude les plus complexes.
Belgique	Non Les procédures fiscales et pénales sont indépendantes l'une de l'autre.	Seul le ministère public est maître de l'ouverture de poursuites pénales. Il peut engager une enquête judiciaire, voire des poursuites, sur la base des informations dont il dispose si ces informations justifient une telle procédure.	Une demande d'avis ou une concertation avec l'administration fiscale vise à permettre au procureur du Roi d'apprécier si les faits peuvent donner lieu à des poursuites individuelles dans le cadre du dossier de fraude fiscale. À l'issue de cette concertation, il sera déterminé, conformément au principe "una via" si le dossier de fraude suivra la voie administrative ou la voie pénale.	Les échanges d'informations entre l'autorité judiciaire et l'administration fiscale sont prévus en ce qui concerne la lutte contre la fraude fiscale. L'enquête est confiée à la police judiciaire auprès de laquelle une vingtaine d'agents de l'administration fiscale sont détachés.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

II. RÉGIME DES POURSUITES PÉNALES				
	Cumul de la procédure administrative de contrôle et de la procédure pénale	Qui peut déclencher une procédure pénale	Consultation des services fiscaux en amont	Pouvoir d'enquête du juge auprès des services fiscaux
Espagne	Non L'engagement des poursuites pénales entraîne la suspension de la procédure administrative (contrôle et liquidation). Toutefois, l'action en recouvrement peut être poursuivie dès lors que les impositions ont été établies avant les poursuites pénales.	Seules les autorités judiciaires peuvent engager des poursuites pénales pour fraude fiscale. Cet engagement entraîne la suspension de la procédure de contrôle de l'impôt. L'administration fiscale est tenue de saisir l'ordre judiciaire lorsqu'elle détecte des indices susceptibles de permettre la qualification d'un délit fiscal.	Les autorités judiciaires peuvent engager des poursuites pénales avant la conclusion d'un contrôle fiscal en cours. L'administration fiscale est informée de l'engagement des procédures pénales et d'un éventuel traitement particulier à réserver au contribuable objet des poursuites, via une unité d'appui au Bureau du Procureur spécial contre la corruption et le crime organisé. Cette unité dépend organiquement et fonctionnellement de l'administration fiscale.	Au cours de la procédure pénale, l'administration fiscale est fréquemment saisie par l'ordre judiciaire pour collaboration (<i>entraide judiciaire, expertise</i>). L'ordre judiciaire mène les poursuites et c'est lui seul qui en est responsable (<i>avec l'assistance de l'administration fiscale</i>). <u>Fourniture d'informations</u> Les tribunaux peuvent accéder directement aux bases de données de l'administration fiscale par connexion télématique.
Italie	Oui Les poursuites pénales et administratives sont totalement autonomes et peuvent donc se cumuler.	L'administration fiscale ne dispose pas du monopole de l'engagement des poursuites pénales pour fraude fiscale, mais elle a l'obligation de transmettre les infractions de nature pénale constatées au cours des contrôles fiscaux au juge. L'autorité judiciaire a une totale autonomie pour décider de l'ouverture d'une procédure pénale fiscale.	Non Mais coordination pour définir la stratégie pénale et administrative.	L'autorité judiciaire confie l'enquête à la Guardia di Finanza, service de police judiciaire financière placé au sein du ministère des Finances. Lorsque l'enquête judiciaire permet de révéler des éléments permettant d'asseoir l'impôt, communication sera faite sur décision de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative qui initiera sa propre procédure de contrôle administratif (casquette police administrative de la Guardia). Le juge doit décider de la levée du secret pénal. L'administration fiscale peut intervenir en appui technique.
Irlande	En attente de réponse des autorités Irlandaises			

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

II. RÉGIME DES POURSUITES PÉNALES				
	Cumul de la procédure administrative de contrôle et de la procédure pénale	Qui peut déclencher une procédure pénale	Consultation des services fiscaux en amont	Pouvoir d'enquête du juge auprès des services fiscaux
Pays-Bas	Non Les deux procédures sont indépendantes. En cours de contrôle, le vérificateur peut saisir le représentant local du FIOD ¹ (police financière au sein de l'administration fiscale) qui décide de l'opportunité de poursuivre pénalement et d'en référer au procureur général. Si le procureur décide de ne pas engager de poursuite la procédure de contrôle fiscal continue.	Seul le procureur général peut engager les poursuites. Mais en pratique, la décision est prise avec le service de contrôle et le FIOD.	Oui Avec l'accord de l'administration fiscale.	Les investigations sont le plus souvent menées par le FIOD. Les agents du FIOD ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

¹ Le FIOD est une unité à part entière de l'administration fiscale qui emploie 1 400 agents (pour une administration de 30 000 personnes) qui lutte contre le crime organisé dans le domaine financier (notamment contre la fraude fiscale et douanière et le blanchiment d'argent). Il s'agit d'une « une police financière » disposant de pouvoir d'enquêtes et de police, qui opère dans tout le secteur financier.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

III. DONNÉES STATISTIQUES

Attention appelée sur le fait que les données mentionnées le sont sous toutes réserves tant les systèmes procéduraux peuvent être différents d'un pays à l'autre.

Les données suivantes étaient demandées pour les dernières années :	
1.	taux d'enquêtes conduites par les services fiscaux donnant lieu à une sanction administrative (en préciser la nature) ;
2.	taux d'enquêtes conduites par les services fiscaux donnant lieu à l'ouverture d'une procédure pénale ;
3.	nombre de procédures pénales engagées par la justice contre des infractions fiscales sans enquête administrative préalable par les services fiscaux (indiquer le taux d'enquêtes fiscales engagées à l'issue de la procédure pénale) ;
4.	parmi les enquêtes, le taux d'enquêtes classées sans suite et, pour les autres, le nombre et la nature des sanctions prononcées ;
5.	des données (dont le ratio des sommes réclamées et des sommes encaissées et les délais de recouvrement) permettant de comparer l'efficacité du recouvrement des sommes réclamées dans le cadre d'une procédure administrative de sanction des services fiscaux avec celles obtenues dans le cadre d'une procédure pénale judiciaire ;
6.	quantification des échanges entre services judiciaires chargés des enquêtes pénales et services administratifs fiscaux.

✓ **Etats-Unis**

Peu de données statistiques sur ce sujet :

Pour les décisions internes à l'IRS, le taux d'enquêtes pénales du CI qui ne donnent pas lieu à saisine du département de la Justice est le suivant :

2012	2013	2014	2015	2016	2017
25 %	21 %	24 %	27 %	26 %	27 %

Seulement 2 500 décisions judiciaires pour fraude fiscale interviennent par an. Leur taux de condamnation à la prison ferme est de 80 %, avec durée moyenne prononcée de 45 mois.

✓ **Royaume-Uni**

- Nombre d'affaires portées devant les tribunaux :

2014-2015 : 1 258 (dont 25 % concernant des enjeux de moins de 10 000 £)

2015-2016 : 1 135

HMRC doit atteindre des objectifs en matière d'enquêtes pénales portées devant le juge : d'une part, 1 000 cas doivent être présentés par an, et d'autre part, en 2015, HMRC a reçu comme instruction de tripler le nombre d'enquêtes pénales complexes jusqu'en 2020, de manière à en traiter au moins 100 par an.

- Nombre de perquisitions :

Sur les cinq dernières années (2012-2017), le nombre de perquisitions de domiciles ou de bureaux a triplé, il est aujourd'hui estimé à 669.

✓ **Allemagne**

En 2016, les brigades pénales fiscales ont clôturé 36 667 enquêtes. Sur ces 36 667 enquêtes, 27 045 dossiers, soit 74 % correspondent à des vérifications pénales et 9 622 dossiers (26 %) des cas correspondent à des enquêtes au titre de l'assistance administrative ou judiciaire (proportion inchangée par rapport aux années précédentes).

Ces vérifications pénales peuvent déboucher soit sur l'abandon des poursuites (par exemple en raison de l'absence de preuves, de la modicité des sommes ou de la conclusion d'une transaction entre le contribuable et l'administration fiscale) soit sur une procédure pénale devant le tribunal : dépôt de plainte ou demande d'ordonnance pénale (il s'agit d'une procédure écrite sans audience avec application d'une amende ou bien d'une peine de prison inférieure à 1 an si le juge estime inutile de l'audier).

En 2016, 13 640 procédures pénales ont ainsi été ouvertes par les brigades pénales fiscales, chiffre à comparer aux 186 472 contrôles d'entreprises. Cette même année, 13 787 procédures pénales initiées suites à enquête des brigades pénales fiscales ont fait l'objet d'une condamnation pénale, pour lesquelles 1 513 années de détention ont été prononcées et/ou 220 M€ de pénalités financières prononcées.

Résultats des années précédentes :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Enquêtes terminées	35 592	31 655	34 183	40 241	36 708	36 667
Résultats financiers (*)	2 229 M€	3 080 M€	2 051 M€	2 451 M€	3 025,3 M€	3 179,7 M€
Années de détention prononcées	1 684	1 937	1 866	1 698	1 728	1 513

(*) À compter de 2014, les résultats financiers présentés par le ministère des finances allemands tiennent compte des résultats provisoires des contrôles en cours sur l'exercice. À compter de 2015, les résultats financiers présentés par le ministère des finances allemands tiennent compte des intérêts de retard

Les résultats financiers obtenus par les brigades pénales fiscales ont essentiellement pour origine la taxe sur la valeur ajoutée et l'impôt sur les revenus (retenue à la source comprise) représentant 70 % des droits en 2015 et 2016.

Aucune donnée n'est publiée en matière de recouvrement sur les procédures de contrôle fiscal.

✓ **Belgique**

La direction de lutte contre la fraude (Inspection spéciale des impôts- ISI) a traité 2 492 dossiers en 2016 (2 028 au titre de l'impôt sur le revenu et 464 en matière de TVA) pour un rappel moyen par dossier s'élevant à 954 000 €, chiffre toutefois modéré par la faiblesse du taux de recouvrement des créances fiscales. Moins d'une centaine de ces dossiers a fait l'objet d'une notification au procureur du Roi.

✓ **Espagne**

Les données ci-après présentent le nombre de contrôles fiscaux diligentés pour pouvoir le comparer avec le nombre de propositions de plaintes instruites.

	2013	2014	2015	2016
Contribuables (personnes morales ou physiques) vérifiés	23 057	26 492	26 291	24 776
Procédures (y compris droits de communication auprès de tiers) diligentées	56 303	60 035	59 207	55 239

	2013	2014	2015	2016
Nombre de proposition de plaintes pour délit fiscal	578	391	341	226
Nombre de propositions de plaintes pour blanchiment	136	109	105	72

L'administration fiscale peut prendre des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement ultérieur des condamnations pécuniaires prononcées dans le processus judiciaire. Ces mesures peuvent être prises, tant avant le début du processus qu'après le dépôt de la plainte pour une infraction contre le Trésor. Dans ce dernier cas, ces mesures doivent être soumises au juge pénal.

Synthèse des mesures conservatoires prises (plusieurs mesures conservatoires sont possibles dans une même affaire selon qu'il s'agisse du recouvrement des droits, des pénalités ou de l'intérêt de retard) :

	2013	2014	2015	2016
Dans le cadre d'une procédure administrative	901	950	964	1 097
Dans le cadre d'une procédure pénale pour délit fiscal	855	911	911	1 027
Total	1 756	1 875	1 875	2 124

Une convention de collaboration permet aux instances juridictionnelles d'avoir un accès direct aux bases de données de l'Agence Fiscale :

	2013	2014	2015	2016
Accès à la base de donnée par les instances juridictionnelles (nombre de consultations)	6 118 216	8 685 945	9 459 997	7 054 531

De plus, pour les cas non inclus dans l'accord, des demandes individualisées d'informations sont traitées :

	2013	2014	2015	2016
Demandes individualisées d'informations	20 395	18 209	15 850	13 871

Coopération dans le cadre d'autres procédures judiciaires :

	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre d'expertises et d'auxiliaires de justice réalisés par l'Agence fiscale dans le cadre des procès pénaux	1 165	1 250	1 409	1 483	1 576

✓ Italie

Peu de données statistiques sur ce sujet :

En 2014, la Guardia a mené 18 124 enquêtes judiciaires à des fins fiscales.

En 2015, 19 858 enquêtes dont 747 en matière de fiscalité internationale et 6 827 en matière de TVA.

En 2016, 15 981 enquêtes dont 551 en matière de fiscalité internationale et 6 146 pour la TVA.

	2013	2014	2015	2016
Nombre de signalement d'infractions détectées dans le cadre des contrôles fiscaux transmises par l'administration fiscale aux procureurs locaux.	3 709	2 739	1 785	2 323

✓ Irlande

Peu de données statistiques sont disponibles :

Poursuites pénales	Nombre	Montant
Cas d'évasion fiscale ou de fraude (décisions rendues)	24	Non communiqué
Cas de fraude et de manquements (décisions rendues)	1 610	5,2M€